

D 99/3/3

DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE  
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AUPRÈS DES TRIBUNAUX  
CAMBODGIENS

Dossier N° : 001/18-07-2007-ECCC/OCIJ (PTC 02)  
Déposé auprès de : La Chambre Préliminaire  
Date du document : 5 septembre 2008  
Déposé par : Bureau des Co-Procureurs  
Langue originale : Anglais  
Type de document : PUBLIC

<b>ប្រយោជន៍</b>	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ឆ្នាំ ខែ ថ្ងៃ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): ..... 05. SEP. 2008 .....	
ពេលវេលា (Time/Heure): 14:15	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកឯកសារ/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: C.A. Ky	

APPEL DES CO-PROCUREURS CONTRE L'ORDONNANCE DE CLOTURE  
DATEE DU 8 AOÛT 2008 RELATIVE A KAING GUEK EAV « DUCH »

Déposé par:

Les Co-procureurs:  
Me CHEA Leang  
Me Robert PETIT

Copies aux:

Juges de la Chambre Préliminaire:  
Juge PRAK Kimsan  
Juge Rowan DOWNING  
Juge NEY Thol  
Juge Katinka LAHUIS  
Juge HUOT Vuthy

Avocats de l'accusé  
KAING Guek Eav :  
Me KAR Savuth  
Me François ROUX

Avocats des parties civiles:  
Me KONG Pisey  
Me HONG Kimsuon  
Me YONG Panith  
Me Silke STUDZINSKY

<b>ប្រយោជន៍ចម្លងត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់</b>	
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME	
ឆ្នាំ ខែ ថ្ងៃ ត្រឹមត្រូវ (Certified Date/Date de certification): ..... 05. SEP. 2008 .....	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកឯកសារ/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: C.A. Ky	

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I.</b>	<b>RECAPITULATIF DE L'ARGUMENT</b> .....	<b>3</b>
<b>II.</b>	<b>CONTEXTE DE PROCÉDURE PERTINENT</b> .....	<b>4</b>
<b>III.</b>	<b>QUESTIONS PRÉLIMINAIRES</b> .....	<b>5</b>
A.	IL N'Y A PAS NÉCESSITÉ D' AUDIENCE.....	5
B.	L'APPEL DOIT ÊTRE PUBLIC.....	6
C.	PORTÉE DE L'APPEL .....	6
<b>IV.</b>	<b>LE DROIT DES ORDONNANCES DE RENVOI</b> .....	<b>7</b>
A.	L'ACTE D'ACCUSATION DOIT CONTENIR TOUS LES CRIMES ET MODES DE RESPONSABILITÉ ÉTABLIS PAR LES FAITS.....	7
B.	LE DROIT DE L'ACCUSÉ À LA NOTIFICATION DES CHEFS D'ACCUSATION ET LES MODES DE RESPONSABILITÉ LORS DU PROCÈS ET LA RÈGLE 98-2 .....	12
<b>V.</b>	<b>MOTIF 1 : NON-INCULPATION POUR CRIMES RELEVANT DU DROIT NATIONAL</b> .....	<b>14</b>
A.	LA LOI ÉTABLISSANT LES CETC AUTORISE LA POURSUITE POUR CRIMES RELEVANT DU DROIT NATIONAL.....	14
B.	CARACTÈRE DISTINCTIF DES CRIMES RELEVANT DU DROIT NATIONAL .....	15
C.	LES FAITS DE L'ORDONNANCE DE RENVOI ÉTABLISSENT LES CRIMES RELEVANT DU DROIT NATIONAL .....	16
D.	RISQUE INUTILE D'ACQUITTEMENT LORS DU PROCÈS.....	17
E.	AMENDEMENT RECOMMANDÉ À L'ORDONNANCE DE CLÔTURE .....	18
<b>VI.</b>	<b>MOTIF 2 : INCULPATION POUR COMMISSION PAR LE BIAIS DE L'ECC</b> .....	<b>18</b>
A.	LA LOI DES CETC PERMET L' UTILISATION DE LA FORME DE RESPONSABILITÉ ECC .....	21
B.	LES FAITS DE L'ORDONNANCE DE RENVOI ÉTABLISSENT LA RESPONSABILITE DANS LE CADRE D'ECC .....	26
C.	LE DEFAUT D'INCLURE L'ECC LIMITE LA CAPACITE DE LA CHAMBRE A ENTIEREMENT EVALUER LA RESPONSABILITE.....	28
D.	AMENDEMENT RECOMMANDÉ À L'ORDONNANCE DE CLÔTURE .....	31
<b>VII.</b>	<b>REQUÊTE</b> .....	<b>33</b>

## I. RECAPITULATIF DE L'ARGUMENT

1. Le 8 août 2008, les co-juges d'instruction ont rendu une ordonnance de clôture («ordonnance de renvoi » ou « ordonnance de clôture ») concernant l'accusé Kaing Guek Eav alias DUCH (« DUCH »).<sup>1</sup> Après avoir exposé les faits matériels en grand détail,<sup>2</sup> les co-juges d'instruction ont inculpé DUCH pour Crimes contre l'humanité et Violations graves des Conventions de Genève de 1949 (« violations graves »),<sup>3</sup> sur la base de certains modes de responsabilité.<sup>4</sup>
2. Conformément aux Règles 67-5, 73 et 74-2 (« les Règles ») du Règlement Intérieur des CETC, les co-procureurs interjettent appel de l'ordonnance de renvoi car les co-juges d'instruction ont commis deux erreurs de droit quand :
  - (i) ils n'ont pas inculpé DUCH pour les crimes d'Homicide et de Torture tels que définis par le Code Pénal de 1956 et réprimés ainsi qu'en dispose l'Article 3 de la Loi relative à la création des CETC malgré le fait que ces crimes aient été exposés dans toute leur ampleur par les faits matériels ainsi qu'ils ont été établis dans l'Ordonnance de renvoi (**Motif 1**) ; et
  - (ii) ils n'ont pas inculpé DUCH pour la perpétration de crimes par sa participation à une entreprise criminelle commune (« ECC ») bien qu' un tel mode de responsabilité ait été entièrement exposé dans les faits matériels ainsi qu'ils ont été présentés dans l'ordonnance de renvoi (**Motif 2**).
3. Si l'ordonnance de renvoi n'est pas modifiée, la totalité de la criminalité alléguée de DUCH ne sera pas indiquée de manière adéquate et il y a possibilité d'acquiescement pour vice de procédure. Il est donc demandé à la Chambre Préliminaire de modifier l'ordonnance de renvoi et d'y inclure les crimes d'homicide et de torture conformément au code pénal de 1956 ainsi que d'y inclure comme mode de responsabilité la perpétration des crimes par participation à une ECC. Les co-procureurs proposent des modifications qui sont présentées ci-dessous pour corriger les erreurs qui se trouvent dans l'ordonnance.

<sup>1</sup> *Dossier de Kaing Guek Eav alias DUCH*, Ordonnance de clôture mettant en examen Kaing Guek Eav alias Duch, 8 août 2008, D99 [ci-après "Ordonnance de renvoi"].

<sup>2</sup> Paragraphes 10-128 de l'Ordonnance de renvoi.

<sup>3</sup> Partie IV, "Dispositif" de l'Ordonnance de renvoi.

<sup>4</sup> Paras. 153-161 of the Indictment.

## II. CONTEXTE DE PROCÉDURE PERTINENT

4. Le 18 juillet 2007 les co-procureurs ont déposé un réquisitoire introductif<sup>5</sup> qui a ouvert une enquête contre DUCH et quatre autres personnes. Ce réquisitoire requérait les co-juges d'instruction d'inculper les cinq suspects au titre de crimes (1) d'homicide, de torture et persécution religieuse visés par le code pénal de 1956 ; (2) génocide ; (3) crimes contre l'humanité ; et (4) violations graves des Conventions de Genève de 1949.<sup>6</sup> Dans ce réquisitoire introductif les co-procureurs demandaient également qu'une enquête soit ouverte sur les activités criminelles des cinq suspects en tant que participants à une ECC parmi d'autres formes de responsabilité criminelle.<sup>7</sup>
5. Lors de la première comparution de DUCH le 31 juillet 2007, l'ayant d'abord prévenu des faits déposés dans le réquisitoire introductif, les co-juges d'instruction l'inculpèrent de crimes contre l'humanité.<sup>8</sup> De plus, le 2 octobre 2007 les co-juges d'instruction inculpèrent DUCH de violations graves.<sup>9</sup> Après avoir été notifiés par les co-juges d'instruction qu'ils considéraient l'enquête judiciaire close,<sup>10</sup> les co-procureurs ont demandé de nouveau à ce que les juges d'instruction inculpent DUCH de crimes d'homicide et de torture conformément au Code Pénal de 1956.<sup>11</sup> Les co-juges d'instruction rejetèrent cette requête, déclarant que *"l'Ordonnance de cloture devra déterminer la qualification exacte à retenir pour caractériser chacun des crimes commis a S-21, reproches a la personne mise en examen; qu'il n'y a donc pas lieu a ce stade, en l'absence d'element nouveau, d'ordonner la reouverture des investigations pour proceder a une mise en examen suppletive [c'est nous qui soulignons]."*<sup>12</sup>

<sup>5</sup> Réquisitoire introductif, 18 juillet 2007, D3 [*ci-après* « réquisitoire introductif »].

<sup>6</sup> Réquisitoire introductif, Paragraphe 122.

<sup>7</sup> Réquisitoire introductif, Paragraphe 116.

<sup>8</sup> *Dossier de Kaing Guek Eav alias DUCH*, Procès Verbal de la comparution initiale, 31 juillet 2007, D8/4, page 2.

<sup>9</sup> *Dossier de Kaing Guek Eav alias DUCH*, Procès Verbal de l'Interrogatoire, 2 Octobre 2007, D20, page 2.

<sup>10</sup> *Dossier de Kaing Guek Eav alias DUCH*, Notification de conclusion d'enquête judiciaire, 15 Mai 2008, ERN 00189149-00189149, D89.

<sup>11</sup> *Dossier de Kaing Guek Eav alias DUCH*, Requête des co-juges d'instruction pour mettre en examen Kaing Guek Eav alias DUCH pour crimes nationaux d' Homicide et Torture visés à l'article 3 de la loi des CETC, 2 Juin 2008, ERN 00194698-00194700, D94.

<sup>12</sup> *Dossier de Kaing Guek Eav alias DUCH*, Order Concerning Requests for Investigative Actions (Ordonnance concernant les demandes d'actes d'instruction), 5 Juin 2008, ERN 00194703-00194704, D94/I, page 2. *C'est nous qui soulignons.*

6. Le 18 juillet 2008, les co-procureurs déposèrent leur réquisitoire définitif concluant que les éléments de preuve versés au dossier exigeaient que DUCH accusé pour crimes contre l'humanité, violations graves et crimes nationaux.<sup>13</sup> De plus, les co-procureurs ont déclaré que les éléments de preuve versés au dossier ont établi que DUCH avait perpétré des crimes au S-21 en tant que participant à une ECC, parmi d'autres modes de responsabilité.<sup>14</sup>
7. L'ordonnance de renvoi accusant DUCH pour crimes contre l'humanité et violations graves a été notifiée le 8 août 2008.<sup>15</sup> Les co-juges d'instruction n'ont pas accepté d'accuser DUCH pour crimes nationaux, déclarant que « *Certains des actes établis par l'instruction, tels qu'ils sont qualifiés ci-dessus, constituent [...] également les délits nationaux d'homicide et torture conformément au [...] Code Pénal du Royaume du Cambodge de 1956 [...]. Toutefois, ils doivent être poursuivis sous leur plus haute qualification pénale, en l'occurrence celle de crimes contre l'humanité ou de violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949.* »<sup>16</sup> L'Ordonnance de renvoi ne faisait aucune référence à la responsabilité sous la doctrine d'ECC.
8. Avec le réquisitoire introductif enregistré le 18 juillet 2007, la demande faite auprès des co-juges d'instruction en date du 2 juin 2008 et le réquisitoire définitif enregistré le 18 juillet 2008, les co-procureurs ont suffisamment avisé l'accusé concernant leur demande que DUCH soit poursuivi pour les crimes d'homicide et de torture relevant du droit national et qu'il soit tenu pour responsable des crimes commis au S-21 en tant que participant à une entreprise criminelle commune.

### III. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

#### A. IL N'Y A PAS NÉCESSITÉ D'AUDIENCE

9. Une audience de cet appel n'est pas nécessaire. Les co-procureurs estiment que les parties peuvent informer de manière suffisante la Chambre Préliminaire quant aux questions pertinentes de fait et de droit par le biais de leurs conclusions écrites

---

<sup>13</sup> *Dossier de Guek Eav alias DUCH*, Rule 66 Final Submission Regarding (Règle 66 Réquisitoire définitive concernant) Kaing Guek Eav alias DUCH, 18 Juillet 2008, D96, Paragraphe 275(a).

<sup>14</sup> *Dossier de Guek Eav alias DUCH*, Rule 66 Final Submission Regarding (Règle 66 Réquisitoire définitive concernant) Kaing Guek Eav alias DUCH, 18 Juillet 2008, D96, Paragraphe 250.

<sup>15</sup> Ordonnance de renvoi, part IV, "Dispositif."

<sup>16</sup> Ordonnance de renvoi, Paragraphe 152.

conformément à la directive pratique concernant le dépôt de mémoires et autres documents (« directive pratique »)<sup>17</sup> et ainsi que l'a fait auparavant la Chambre Préliminaire.<sup>18</sup> De plus les co-procureurs reconnaissent la nécessité d'une résolution rapide quant aux questions légales restantes dans le but de permettre l'ouverture du procès public dès que possible.

### B. L'APPEL DOIT ÊTRE PUBLIC

10. La règle 77-6 prévoit que la Chambre Préliminaire peut décider que tout ou partie de l'audience se tiendra en public (et par conséquent, toutes conclusions et ordonnances), si la Chambre estime que tel est l'intérêt d'une bonne administration de la justice et que cela ne porte pas atteinte à l'ordre public ou à une mesure de protection. Les co-procureurs requièrent de la Chambre Préliminaire de publier cet appel écrit sur le site web des CETC ainsi que les autres mémoires et documents y ayant rapport. Ce faisant, l'intérêt de la justice serait préservé et il n'y aurait aucune atteinte à l'ordre public ou à toute mesure de protection ordonnée par la cour.

### C. PORTÉE DE L'APPEL

11. Dans une décision récente concernant un appel contre un ordre de rejet des co-procureurs de saisir la Chambre Préliminaire d'une position pour annulation, cette Chambre a estimé que l'examen des défauts de procédure « ne s'en tient qu'aux questions soulevées par la partie. La Chambre a expressément déclaré qu'elle « était liée par la requête faite par la partie. »<sup>19</sup> Les co-procureurs demandent que la chambre préliminaire applique le même principe dans cet appel.
12. La portée de cet appel est étroite et spécifique, et limitée aux deux erreurs de droit décrites. Les co-procureurs ne font appel que de la non-accusation de DUCH pour des crimes nationaux et le manquement des co-juges d'instruction à inclure la responsabilité ECC (Entreprise Criminelle Commune). Les co-procureurs ne font pas appel des faits déterminants conclus par les co-juges d'instruction, tandis qu'ils ne soient pas d'accord avec toutes les conclusions tirées par les co-juges d'instruction des preuves se trouvant

---

<sup>17</sup> Dépôt de mémoires et autres documents devant les CEJC, Directive pratique 01/2007/Rev.1, 5 octobre 2007, Art. 8.4 [ci-après Directive pratique].

<sup>18</sup> *Case of Ieng Sary*, Decision on Appeal Concerning Contact Between the Charged Person and his Wife, (Décision sur l'appel en matière de contact entre l'accusé et son épouse) Case No. 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (PTC 05), 30 Avril 2008, ERN 00184951-00184956, A104/II/7, Paragraphe 8.

<sup>19</sup> *Dossier de Nuon Chea*, Décision concernant l'appel de Nuon Chea contre l'ordre refusant une requête pour annulation, D55/I/8, paragraphe 35.

dans le dossier. Les co-procureurs se réservent le droit de demander à la Chambre de première instance de tirer ces conclusions propres sur la base des faits comme elle le juge nécessaire afin de refléter l'étendue complète de la criminalité de DUCH.

#### IV. LE DROIT DES ORDONNANCES DE RENVOI

##### A. L'ACTE D'ACCUSATION DOIT CONTENIR TOUS LES CRIMES ET MODES DE RESPONSABILITÉ ÉTABLIS PAR LES FAITS

13. Les co-procureurs concluent que lorsque les co-juges d'instruction considèrent que les faits sont établis concernant un crime particulier ou un mode de responsabilité particulier, ce crime ou ce mode de responsabilité doit être contenu dans l'ordonnance de renvoi.

##### *Discretion limitée d'accuser des crimes et modes de responsabilité dans l'acte d'accusation*

14. Les co-juges d'instruction possèdent une appréciation durant l'enquête judiciaire, mais cette appréciation est limitée.<sup>20</sup> Ils ne peuvent pas, par exemple, refuser d'informer sur des crimes qui sont de la compétence des CETC lorsqu'ils sont saisis d'un réquisitoire introductif ou supplétif.<sup>21</sup> De la même manière, les co-juges d'instruction ont une appréciation concernant la rédaction de l'ordonnance de renvoi<sup>22</sup> mais cette appréciation est également limitée. Ceci est démontré par le fait que les co-procureurs ont le droit de même faire appel d'une ordonnance de renvoi,<sup>23</sup> un privilège qui leur est accordé du fait de leur droit de soumettre un réquisitoire définitif<sup>24</sup> et de leur obligation de prouver les faits au-delà de tout doute raisonnable lors du procès.<sup>25</sup>
15. La discrétion la plus forte appartenant aux co-juges d'instruction est celle qu'ils possèdent lorsque ceux-ci enquêtent sur les faits. Mais une fois que l'enquête judiciaire établit un certain fait, ils possèdent une appréciation limitée quant à la détermination des

<sup>20</sup> Voir Règle 55-5 (« Dans la conduite des enquêtes judiciaires, les co-juges d'instruction peuvent prendre toute mesure permettant de trouver la vérité. ») Même cette appréciation n'est pas sans limite car toute action liée à l'enquête doit permettre de découvrir la vérité. Et elle doit aussi s'en tenir aux faits indiqués dans le réquisitoire introductif ou supplétif. Voir Règle 55-2.

<sup>21</sup> Voir Règle 55-1 (« Une enquête judiciaire est obligatoire pour les crimes étant du ressort des CETC. »)

<sup>22</sup> Voir Règle 67-1 (« Les co-juges d'instruction ne sont pas tenus par les réquisitoires des co-procureurs »).

<sup>23</sup> Voir Règle 74(2) et particulièrement règle 77 (13)(b) « Concernant les appels contre les ordonnances de renvoi émises par les co-juges d'instruction, que la chambre du tribunal soit saisie sur la base de l'ordonnance de clôture des co-juges d'instruction »)

<sup>24</sup> Voir Règle 66. Le règlement intérieur accorde beaucoup d'importance à cette soumission, étant donné le temps d'enregistrement supplémentaire accordé. De la même manière, le guide de la pratique ne donne pas de limite de page pour les soumissions.

<sup>25</sup> Voir Règle 87(1)

conséquences juridiques de ce fait. Cette limite découle de l'article 1 de l'accord sur les CETC, des articles 1 et 29 de la loi sur les CETC, des règles 67(1), 67(3), et 67(4), et de l'article 247 du Code de Procédure Pénale du Royaume du Cambodge (« CPPRC »). Cette interprétation est également soutenue par les procédures adoptées dans d'autres systèmes judiciaires, tels qu'en France et en Allemagne, et reflète les buts des politiques des tribunaux internationaux.

16. La règle 67 établit un système où les actes criminels décrits dans l'ordonnance de clôture, qui ne sont pas spécifiquement déboutés doivent se traduire par une ordonnance de renvoi. La règle 67(1) indique que l'enquête devra se conclure soit par une ordonnance de renvoi soit par une ordonnance de non-lieu. La règle 67(4) permet de débouter certains aspects du dossier tout en renvoyant le reste pour procès. Donc une enquête judiciaire ne peut se conclure que par une ordonnance de renvoi, une ordonnance de non-lieu ou une ordonnance de renvoi qui contient un rejet partiel de « certains actes ou [chefs d'accusation] contre certaines personnes. » L'enquête judiciaire ne pourra se conclure d'aucune autre façon.
17. Conformément à la règle 67(3), une ordonnance de non-lieu peut être émise si : (1) les actes en question ne constituent pas à des crimes au sein de la juridiction des CETC ; (2) les auteurs [du crime] n'ont pas été identifiés ; ou (3) il n'existe pas de charge suffisante. Prises ensembles, les règles 67(1), 67(3) et 67(4) indiquent que si les actes informés par les co-juges d'instruction constituent un crime au sein de la juridiction des CETC, que si l'auteur a été identifié, et qu'il existe suffisamment de charge, les co-juges d'instruction doivent renvoyer la personne mise en examen à l'audience pour ce crime. La règle 67 n'autorise pas les co-juges d'instruction à conclure qu'il y a suffisamment de preuve d'un crime pour éviter une ordonnance de non-lieu mais tout en même temps choisir de ne pas inclure ce crime dans l'ordonnance de renvoi.
18. Cette interprétation de la règle 67 est dans la lignée du but des CETC. L'article 1 de la loi et de l'accord sur les CETC indique que le but premier des CETC est de « faire juger les dirigeants du Kampuchéa Démocratique et ceux qui étaient les plus responsables des crimes et violations sérieuses » contre le droit Cambodgien et international qui eurent lieu entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979. L'article 29 de la loi sur les CETC expose un

but similaire.<sup>26</sup> Ce but ne serait pas rempli si les dirigeants et ceux portant le plus de responsabilité n'étaient pas renvoyés et faisaient face à un procès alors même que les co-juges d'instruction avaient conclu à la fin de leur enquête judiciaire qu'il existait suffisamment de preuve pour éviter une ordonnance de non-lieu selon la règle 67(3).

19. Cette interprétation de la règle 67 est également soutenue par l'analyse du CPPRC.<sup>27</sup> La règle 67 ressemble à beaucoup des dispositions de l'article 247 du CPPRC.<sup>28</sup> Mais alors que la règle 67 n'indique pas expressément si les co-juges d'instruction ont l'appréciation de ne pas accuser s'il existe suffisamment de preuve pour éviter une ordonnance de non-lieu, l'article 247 indique que : « si le juge d'instruction estime que les faits constituent un crime, un délit ou une contravention, le juge d'instruction ordonne le renvoi du mis en examen devant le tribunal. »<sup>29</sup> Le langage utilisé exige du juge d'instruction qu'il renvoie la personne mise en examen devant le tribunal, s'il conclut que les faits en question constituent un crime. Au regard des similitudes entre l'article 247 et la règle 67, elles devraient être systématiquement interprétées ensemble.
20. Une telle interprétation de la règle 67 est également en accord avec les procédures adoptées dans d'autres juridictions nationales, comme par exemple dans les systèmes français et allemand. Le Code de Procédure Pénale français (« CPPF ») partage beaucoup des dispositions de la règle 67 et de l'article 247 de la CPPRC.<sup>30</sup> En particulier, le CPPF

<sup>26</sup> Loi CETC, article 29 (« Tout suspect qui a planifié, mené, ordonné, aidé et encouragé ou commis les crimes auxquels il est fait référence dans le nouvel article 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de cette loi sera individuellement responsable du crime »).

<sup>27</sup> Alors même que les règles constituent la source première pour connaître les procédures utilisées devant les CETC, la CPPRC peut être consultée lorsqu'il existe un manque dans les règles: *Voir dossier de NUON Chea*, Décision publique concernant l'appel de NUON Chea contre l'ordre refusant une requête pour annulation, Chambre Préliminaire, 002/19-09-2007/ECCC/OCIJ (PTC 06), 26 août 2008, No. De dossier. D55/I/8, ERN 00219322-00219333 (ANG) paragr. 14-15. Sinon, le Code de Procédure Pénale Cambodgien peut être utilisé comme un guide pour l'interprétation des règles dans des affaires où les règles sont ambiguës. *Voir Décision Publique sur l'appel de NUON Chea contre l'ordre refusant une requête pour annulation*, Chambre Préliminaire, 002/19-09-2007/ECCC/OCIJ (PTC 06), 26 août 2008, No. De dossier. D55/I/8, ERN 00219322-00219333 (ANG) dans paragraphe 36.

<sup>28</sup> Par exemple, la première phrase de la règle 67 apparaît dans le quatrième paragraphe de l'article 247. La règle 67-3 se trouve dans le troisième paragraphe de l'article 247. La première phrase de la règle 67-4 apparaît comme la première phrase du paragraphe 4 de l'article 247. Ils existe beaucoup d'autres similitudes et il est clair que la règle 67 fut basée sur les dispositions de l'article 247.

<sup>29</sup> Traduction non-certifiée du français : "S'il estime que les faits constituent un crime, un délit ou une contravention, le juge d'instruction ordonne le renvoi du mis en examen devant le tribunal." *Projet de Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge*, Version du 7 Juin 2007 adoptée lors de la session plénière de l'Assemblée Nationale, Article 247.

<sup>30</sup> Par exemple, l'article 177 du CPPF ressemble à la règle 67-3 et le troisième paragraphe de l'article 247 du CPPC. Ceci est sans surprise étant donné que les règles sont largement basées sur le CPPC et que celui-ci est largement basé sur le CPPF.

contient des dispositions identiques à l'article 247 qui limitent l'appréciation du juge d'instruction quand il conclut que les faits constituent une infraction.<sup>31</sup> Les articles 178, 179 et 181 du CPPF indiquent que, "si le juge considère que les faits constituent un crime, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l'affaire devant le tribunal compétent... »<sup>32</sup>. De plus, la règle générale est à peu près aussi claire dans le Code de Procédure Pénale Allemand, lorsque qu'une poursuite judiciaire doit avoir lieu dans des situations où il existe « des indices concrets suffisants » pour conclure qu'un crime a été commis.<sup>33</sup>

*Le cumul de qualification dans une ordonnance de renvoi est souhaitable*

21. Le cumul de qualification est une pratique où un accusé est accusé par une décision de renvoi avec plus d'une infraction concernant la même conduite.<sup>34</sup> C'est une forme de mise en examen autorisée qui est la norme au Tribunal Pénal pour le Rwanda (« TPIR ») et au Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie (« TPIY »).<sup>35</sup> Cela est permis lorsque chacun des crimes séparément faisant l'objet d'une ordonnance de renvoi, requiert un élément matériel qui n'est pas présent dans les autres crimes.<sup>36</sup>
  
22. Le cumul de qualification est souhaitable pour au moins deux raisons. Premièrement, il est impossible de savoir avant le procès si la Chambre de première instance acceptera un élément particulier d'une chef d'accusation qui n'a pas besoin d'être établi pour les autres chefs d'accusation. En conséquence, l'accusation doit être aussi étendue que possible jusqu'à ce que les preuves soient présentées.<sup>37</sup> Deuxièmement, le cumul de qualification

<sup>31</sup> Voir Code de Procédure Pénale Français, Arts. 178, 179, 181.

<sup>32</sup> "[s]i le juge estime que les faits constituent un crime, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l'affaire devant le tribunal compétent."

<sup>33</sup> « Sauf lorsque la loi l'indique autrement, le bureau du procureur sera obligé de prendre des mesures dans les affaires où toutes les infractions pénales peuvent faire l'objet de poursuite, étant entendu qu'il existe des indices concrets suffisants. » Code de Procédure Pénale allemand, section 152-2. Il existe un nombre limité d'exceptions à cette règle. Voir *Id.*, sections 153-1, 153c, 153<sup>e</sup>, 154a.

<sup>34</sup> *Prosecutor v. Blagojevic et al.*, Décision sur motion de l'accusé Blagojevic pour rejeter le cumul de qualification, Dossier no. IT-02-60-PT, Chambre du tribunal II, 31 juillet 2002, at p. 3. Voir aussi Antonio Cassese, *International Criminal Law* (Oxford University Press 2003) p. 214-216 (discussion générale sur cumul de qualification).

<sup>35</sup> *Prosecutor v. Delalic et al.*, Jugement, Dossier No. IT-96-21-A, Chambre d'appel, 20 février 2001, Paragraphe 400.

<sup>36</sup> *Prosecutor v. Delalic et al.*, Jugement, Dossier No. IT-96-21-A, Chambre d'appel, 20 février 2001, Paragraphe 412 (« Des condamnations multiples qui sont basées sur plusieurs dispositions statutaires mais qui sont basées sur la même conduite sont autorisées seulement si chacune des dispositions statutaires en question possède un élément matériel distinct qui n'est pas contenu dans l'autre »). Voir aussi Antonio Cassese, *International Criminal Law* (Oxford University Press 2003) p. 214 (discutant le concept d'infraction moindre incluse).

<sup>37</sup> *Prosecutor v. Delalic et al.*, Jugement, Dossier No. IT-96-21-A, Chambre d'appel, 20 février 2001, Paragraphe 400; *Id.*, Opinion séparée et dissidente du juge David Hunt et juge Mohamed Bannouna, at

peut être nécessaire pour avoir une image exacte de l'étendue et de la totalité de la conduite criminelle de l'accusé.<sup>38</sup> Il s'agit d'un aspect de question générale faisant que la procédure doit donner une image exacte de la criminalité de l'accusé.<sup>39</sup>

23. Le cumul de qualification est particulièrement approprié aux poursuites judiciaires pour les violations de droit pénal international. Pour de tels crimes, la pratique met en valeur : la découverte de la vérité ; la création d'une vision historique exacte ; la défense des droits des victimes ; l'avancement de la justice et l'éducation du public en reflétant plus exactement la criminalité de l'accusé.<sup>40</sup> De tels buts sont fondamentaux pour les tribunaux internationaux qui traitent de crimes atroces, y compris les CETC. L'inclusion des crimes nationaux et de la responsabilité ECC dans cette décision de renvoi serait donc en ligne avec les buts généraux des CETC.

---

Paragraphe 12; *Prosecutor v. Blagojevic et al.*, Décision sur motion de l'accusé Blagojevic de rejeter le cumul de qualification, Dossier No. IT-02-60-PT, Chambre du tribunal II, 31 juillet 2002, at p. 3; *Prosecutor v. Musema*, Jugement, Dossier No. ICTR-96-13-A, Chambre d'appel, 16 novembre 2001, paras. 346-370; *Prosecutor v. Nahimana et al.*, Jugement et condamnation, Dossier No. ICTR-99-52-T, Chambre du tribunal, 3 décembre 2003, Paragraphe 1089. Voir aussi Vladimir Tochilovsky, *Charges, Evidence and Legal Assistance in International Jurisdictions* (Wolf Legal Publishers 2005) p.22 (collecting cases).

<sup>38</sup> *Prosecutor v. Krnojelac*, Décision sur une motion préliminaire de la défense sur la forme de la décision de renvoi, Dossier No IT-97-25-PT, 24 février 1999, Paragraphe 10; *Prosecutor v. Kayishema and Ruzindana*, Opinion séparée et dissidente du juge Khan, Dossier No ICTR-95-1-T, 21 mai 1999, Paragraphe 52 ([Cumul de qualification et condamnation] « Evite correctement de rentrer dans le bourbier juridique d'actes, d'éléments et d'intérêts sociaux se chevauchant à cette étape de la condamnation. Au contraire, il se concentre sur la conduite criminelle à cette étape de la condamnation. En faisant cela, on s'assure que la conduite coupable de l'accusé est présentée dans sa totalité et évite [ainsi] un a-priori par le biais d'une condamnation simultanée »).

<sup>39</sup> Des questions identiques ont été soulevées pendant la condamnation et les accords résultant de reconnaissance préalable de culpabilité. Le but prédominant de la condamnation au sein des tribunaux internationaux doit être de s'assurer que la condamnation finale démontre la totalité de la conduite criminelle et la culpabilité globale de l'auteur du crime. *Prosecutor v. Delalic et al.*, Jugement, Dossier No. IT-96-21-A, Chambre d'appel, 20 février 2001, parag. 429-430. Le TPIY a déclaré que la chambre du tribunal peut passer en revue les accords de reconnaissance de culpabilité qui restreignent les mises en examen contre l'accusé pour s'assurer que les mises en examen restantes reflètent la totalité de la conduite criminelle, que les mises en examen plus étroites ne résulteront pas en une vision historique inexacte, et que l'accord est passé dans l'intérêt de la justice. *Prosecutor v. Momir Nikolic*, Jugement de condamnation, Dossier No. IT-02-60/1-S, Chambre du tribunal, 2 décembre 2003, parag. 50, 52, 54, 63, 67.

<sup>40</sup> See, e.g., Cherif Bassiouni, *Searching for Peace and Achieving Justice: The Need for Accountability*, 59 Law & Contemp. Probs. 9 (1996) p. 24 (soulignant l'importance d'établir des « vérités centrales », dans des situations d'après conflits pour fournir une défense aux droits des victimes et une vision historique). Voir aussi Mark W. Janis, *Symposium: Law, War and Human Rights: International Courts and the Legacy of Nuremberg: The Utility of International Criminal Courts*, 12 Conn. J. Int'l L. 161 at 163-170 (mettant en lumière certaines fonctions premières des tribunaux pénaux internationaux, y compris : atteindre une justice et une punition ; la dissuasion ; garder des preuves ; et le développement progressif du droit international). Le potentiel pour les tribunaux pénaux internationaux de fournir une mesure de justice pour les victimes et donc de catalyser une transformation sociale plus large est également étudiée par Alexander Greenawalt dans, *Justice Without Politics? Prosecutorial Discretion and the International Criminal Court*, 39 N.Y.U.J. Int'l L. & Pol 583 at 601-602. Les CETC ont été conçues pour mettre en avant de nombreux buts identiques.

**B. LE DROIT DE L'ACCUSÉ À LA NOTIFICATION DES CHEFS  
D'ACCUSATION ET LES MODES DE RESPONSABILITÉ LORS DU  
PROCÈS ET LA RÈGLE 98-2**

24. L'article 35 (nouveau) de la loi établissant les CETC exige qu'un accusé soit informé « rapidement et en détail » de la nature et de la cause de l'inculpation pesant contre lui et d'avoir suffisamment de temps et de moyens pour la préparation de sa défense. Cela comprend les garanties minimales accordées à un accusé conformément à l'article 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (« PIDCP »).<sup>41</sup>
25. Dans d'autres tribunaux jugeant des crimes comme ceux jugés par les CETC, la non-inculpation d'un accusé pour des crimes pour lesquels il est poursuivi peut être considérée, plus tard lors du procès, comme une atteinte à son droit de connaître la nature du dossier existant contre lui et de lui donner suffisamment de temps pour préparer sa défense. La jurisprudence de ces tribunaux fournit quelques explications sur la manière d'interpréter les droits de l'article 14:
- (i) Lors de la détermination de toute inculpation contre lui, un accusé doit être informé rapidement et en détail de la nature, de la cause et du contenu de l'inculpation à laquelle il fait face. Une ordonnance de renvoi est matériellement déficiente si elle ne permet pas de plaider tous les aspects essentiels du dossier.<sup>42</sup> Il s'agit des « faits matériels » qui doivent être plaidés dans l'ordonnance de renvoi.<sup>43</sup> La nature de l'inculpation fait référence à la qualification juridique précise de l'infraction, et la cause de l'inculpation fait référence aux faits fondamentaux.<sup>44</sup>
  - (ii) Le mode de responsabilité allégué de l'accusé dans un crime doit être clairement exposé dans l'ordonnance de renvoi.<sup>45</sup> Si le procureur a l'intention de s'appuyer sur

<sup>41</sup> Voir Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, article 14-3. De plus, l'article 33 nouveau de la loi établissant les CETC indique que les CETC devront exercer leur compétence en accord avec les normes internationales de justice, d'équité et de procédure équitable, comme indiqué dans les articles 14 et 15 du PIDCP.

<sup>42</sup> *Prosecutor v. Norman et al*, Décision sur la première motion de l'accusé pour exécution et interpellation sur l'ordonnance de renvoi consolidée, Dossier No. SCSL-04-14-T, 29 novembre 2004, Paragraphe 23; *Prosecutor v. Halilovic*, Décision sur la motion du procureur sollicitant autorisation d'amender l'ordonnance de renvoi, Dossier No. IT-01-48-PT, 17 décembre 2004, Paragraphe 13.

<sup>43</sup> *Prosecutor v. Brdanin and Talic*, Décision sur les objections de Radislav Brdanin sur la forme de l'ordonnance de renvoi amendée, Dossier No. IT-99-36-PT, Chambre du tribunal TPIY, 23 février 2001, Paragraphe 13.

<sup>44</sup> *Prosecutor v. Ntagerura*, Jugement et condamnation, Dossier No. ICTR-99-46-T, Chambre du tribunal TPIR, 25 février 2004, parag. 29, 31.

<sup>45</sup> *Prosecutor v. Kordic and Cerkez*, Jugement, Dossier No. IT-95-14-2A, Chambre d'appel TPIY, 17 décembre 2004, Paragraphe 129.

l'ECC pour tenir l'accusé criminellement responsable en tant qu'auteur principal d'un crime fondamental, plutôt qu'en tant que complice, l'ordonnance de renvoi doit plaider ceci sans ambiguïté et indiquer sur quelle forme d'ECC le procureur compte s'appuyer.<sup>46</sup> Dans les affaires d'ECC, l'accusé doit être informé, par le biais de la décision de renvoi de (1) la nature du but de l'ECC, (2) la période durant laquelle l'ECC durera, et (3) de l'identité de ceux impliqués dans l'ECC.<sup>47</sup>

26. Conformément à la règle 98-2, la Chambre de première instance peut « modifier les qualifications juridiques adoptées dans la décision de renvoi, sous réserve de n'introduire aucun élément constitutif nouveau ». Si la règle 98-2 est lue de manière restrictive, elle peut ne permettre que ces re-caractérisations juridiques qui ne contiennent pas de nouveaux éléments constitutifs *juridiques* concernant les crimes allégués dans l'ordonnance de renvoi. Si l'ordonnance de renvoi n'inculpait pas DUCH pour des crimes selon le droit national, une telle interprétation de la règle 98-2 pourrait empêcher la Chambre de première instance de caractériser ces actes comme des crimes relevant du droit national, car l'homicide et la torture selon le code pénal de 1956 ont des éléments juridiques différents comparés au meurtre et à la torture en tant que crimes contre l'humanité, et le meurtre intentionnel et la torture en tant que violations graves, comme discuté ci-dessous. De la même façon, si l'ordonnance de renvoi n'incolpe pas en plus DUCH pour avoir commis les crimes pour lesquels il est inculpé par le biais de l'ECC, la Chambre de première instance peut se considérer comme exclue de pouvoir appliquer ce mode de responsabilité car il contient des éléments juridiques distincts des autres modes de responsabilité, comme le montre la discussion ci-dessous.
27. Si la règle 98-2 est lue de façon plus large, cela permettrait à la Chambre de première instance de re-caractériser juridiquement les crimes et les modes de responsabilité dans l'ordonnance de renvoi, tant que les nouveaux crimes et modes de responsabilité ne contiennent pas de nouveaux éléments factuels qui ne se trouvaient pas dans l'étendue de l'enquête. Si cette interprétation est choisie par la Chambre de première instance, la non-accusation par les co-juges d'instruction pour des crimes relevant du droit national et de

<sup>46</sup> *Prosecutor v. Ntagerura, Jugement et condamnation*, Dossier No. TPIR-99-46-T, Chambre du tribunal TPIR, 25 février 2004, para 34; Procureur contre v. Limaj, Décision sur la motion du procureur d'amender l'ordonnance de renvoi amendée, Dossier No. IT-03-66-PT, Chambre du tribunal TPIY, 12 février 2004, Paragraphe 18.

<sup>47</sup> *Prosecutor v. Niyitegeka, Jugement d'appel*, Dossier No. TPIR-96-14-A, Chambre d'appel TPIR, 9 juillet 2004, Paragraphe 193.

la responsabilité ECC n'empêcherait pas les co-procureurs d'introduire ces qualifications juridiques lors du procès.

28. Puisque les co-procureurs ne sont pas en mesure de prévoir l'approche qui sera choisie par la Chambre de première instance concernant la règle 98-2, il est indiqué que l'ordonnance de renvoi devrait être amendée, pour inclure les crimes relevant du droit national et la responsabilité ECC, afin de s'assurer que les co-procureurs aient la possibilité de présenter ces questions lors du procès.

#### **V.MOTIF 1 : NON-INCULPATION POUR CRIMES RELEVANT DU DROIT NATIONAL**

##### **A. LA LOI ÉTABLISSANT LES CETC AUTORISE LA POURSUITE POUR CRIMES RELEVANT DU DROIT NATIONAL**

29. L'article 3 de la loi établissant les CETC autorise expressément la poursuite de suspects pour des crimes d'homicide, de torture et de persécutions religieuses contraires au Code Pénal Cambodgien de 1956.
30. Il n'existe pas de hiérarchie des crimes au niveau des CETC.<sup>48</sup> Les articles 3 à 8 de la loi établissant les CETC dressent une liste des crimes tombant sous la compétence du tribunal, mais il n'y a pas d'indication que certains crimes sont plus importants que d'autres. De fait, c'est plutôt le contraire qui semble être le cas. Les articles 1 et 2 des CETC placent le droit pénal cambodgien sur un pied d'égalité avec le droit pénal international et, d'ailleurs tous les crimes sont punis de la même manière.<sup>49</sup> Certains commentateurs ont suggéré que la décision de placer les crimes relevant du droit national en premier dans la loi des CETC était une décision « bien pensée, afin de souligner le fait que les procès utiliseront et le droit cambodgien et le droit international. »<sup>50</sup> D'autres commentateurs ont également argué du fait que d'inculper de crimes relevant du droit national permettra d'entretenir un sens « d'appartenance » dans les procédures judiciaires

---

<sup>48</sup> Le paragraphe 152 de l'ordonnance de renvoi suggère que la principale raison pour laquelle les co-juges d'instruction ont refusé d'inculper DUCH de crimes relevant du droit national, était la croyance que les crimes relevant du droit national ont une « classification juridique » plus basse que les crimes internationaux.

<sup>49</sup> Loi CETC, Art. 39.

<sup>50</sup> Page 222, Chapitre 11, Condamnations définitives, Helen Jarvis et Tom Fawthrop, "Getting Away with Genocide? Elusive Justice and the Khmer Rouge Tribunal," Pluto Press, Chase Publishing Services, England, 2004.

pour l'appareil judiciaire cambodgien et pour la population cambodgienne dans son ensemble.<sup>51</sup>

### B. CARACTÈRE DISTINCTIF DES CRIMES RELEVANT DU DROIT NATIONAL

31. La décision des co-juges d'instruction de ne pas inculper DUCH de crimes relevant du droit national est basée sur la présomption que les crimes relevant du droit national sont inclus dans les crimes contre l'humanité et les violations graves qui représentent « la classification juridique disponible la plus importante »<sup>52</sup> des faits se trouvant dans l'ordonnance de renvoi. Les co-procureurs concluent que cette appréciation est erronée pour trois raisons. Tout d'abord, comme cela a été discuté précédemment, il n'existe pas de hiérarchie entre tous les crimes étant de la compétence des CETC et il ne peut pas être dit que l'homicide et la torture contraires au code pénal de 1956 sont des crimes « de moindre importance » que les crimes contre l'humanité ou les violations graves. Deuxièmement, l'interprétation adoptée par les co-juges d'instruction implique que ces crimes relevant du droit national pourraient ne jamais être poursuivis devant les CETC.
32. Troisièmement, chacun des crimes internationaux contient un élément qui n'est pas présent dans les crimes relevant du droit national. La torture et le meurtre en tant que crimes contre l'humanité requièrent des éléments juridictionnels qui ne sont pas présents dans le code pénal de 1956. De manière similaire, la torture et le meurtre intentionnel en tant que violations graves des Conventions de Genève requièrent également des éléments juridictionnels qui ne sont pas présents dans le code pénal de 1956. Donc chacun des crimes internationaux requiert la preuve d'un élément qui n'est pas requis pour violations du code pénal de 1956.
33. Tout de même, chacun des crimes relevant du droit national contient un élément qui n'est pas présent dans les crimes internationaux. Selon le code pénal de 1956, la torture a lieu lorsque les actes commis ont : (1) pour intention d'obtenir des informations ; ou (2) sont commis dans un esprit de répression et de barbarie.<sup>53</sup> La torture en tant que crime contre l'humanité et la torture en tant que violation grave requiert dans les deux cas que l'acte de torture soit mené avec l'intention d'obtenir des informations, de punir, d'intimider ou de

<sup>51</sup> Etelle Higonnet, *Restructuring Hybrid Courts: Local Empowerment and National Criminal Justice Reforms*, 23 Arizona Journal of International and Comparative Law 347.

<sup>52</sup> Ordonnance de renvoi, paragraphe 152.

<sup>53</sup> Réquisitoire final, paragraphe 232.

forcer la victime ou un tiers, de discriminer contre la victime ou un tiers.<sup>54</sup> La torture selon le code pénal de 1956 nécessite un élément mental, un « esprit de répression, de barbarie » qui n'est pas présent dans les crimes internationaux. Il existe donc un élément matériel différent des crimes internationaux.

34. Un meurtre selon le code pénal de 1956 exige une intention de causer la mort.<sup>55</sup> Par contraste, un meurtre en tant que crime contre l'humanité et un meurtre en tant que grave violation peuvent être satisfaits par soit l'intention de tuer, soit l'intention d'infliger une atteinte sérieuse à l'intégrité physique.<sup>56</sup> Les deux conditions mentales doivent être regardées comme deux éléments matériels différents car il existe des situations où la même conduite peut être un meurtre selon les crimes internationaux mais pas un meurtre selon le code pénal de 1956.<sup>57</sup>
35. Les crimes relevant du droit national ne peuvent donc pas être inclus par les crimes internationaux dans cette ordonnance de renvoi car chaque crime relevant du droit national exige un élément matériel qui n'est pas présent dans les crimes internationaux et vice versa.

#### **C. LES FAITS DE L'ORDONNANCE DE RENVOI ÉTABLISSSENT LES CRIMES RELEVANT DU DROIT NATIONAL**

36. Les crimes de torture et d'homicide selon le code pénal de 1956 sont établis par les éléments factuels dans l'ordonnance de clôture. Les co-procureurs concluent qu'il n'est pas nécessaire que la Chambre préliminaire évalue les preuves dans le dossier, vu que les co-juges d'instruction ont déjà déterminé dans le paragraphe 152 de l'ordonnance de clôture que les « actes caractérisés par une enquête judiciaire constituent également des crimes domestiques d'homicide et de torture. » Une fois que les co-juges d'instruction ont établi que ces faits constituent des crimes relevant du droit national selon la loi applicable, ils doivent mettre en examen pour ces crimes.

<sup>54</sup> Réquisitoire final, paragraphe 199, 228.

<sup>55</sup> Réquisitoire définitif, Paragraphe 125.

<sup>56</sup> Réquisitoire définitif, Paragraphe 203, 230.

<sup>57</sup> Par exemple, l'acte de tuer qui résulta de l'intention d'infliger une atteinte à l'intégrité physique pourrait être un meurtre selon les crimes internationaux mais pourrait ne pas être un meurtre selon le code pénal de 1956.

**D. RISQUE INUTILE D'ACQUITTEMENT LORS DU PROCÈS**

37. En n'inculpant pas pour des crimes relevant du droit national, les co-juges d'instruction ont potentiellement créé un risque inutile que DUCH soit complètement acquitté lors d'un procès.
38. Les crimes internationaux exigent la preuve d'éléments juridictionnels spécifiques établis en plus des faits constituant le crime lui-même. Pour les crimes contre l'humanité, les co-procureurs ont l'obligation de prouver, en plus de la responsabilité de l'accusé pour le crime fondamental lui-même, que le crime fondamental faisait partie: (1) d'une attaque généralisée ou systématique ; qui était (2) dirigée contre ; (3) une population civile ; (4) pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux ; et que (5) l'accusé était au courant de cette attaque ; et que (6) ses actions faisaient partie de cette attaque.
39. De la même façon, concernant les violations graves, les co-procureurs ont l'obligation de prouver, en plus du crime fondamental lui-même, que : (1) la victime était une personne protégée au sens des Conventions de Genève ; (2) il existait une relation entre le crime fondamental et un conflit armé international ; (3) l'accusé connaissait l'existence d'un conflit armé international ; et (4) l'accusé savait que la victime était une personne protégée.
40. Le manquement par les co-procureurs à prouver chacun de ces éléments juridictionnels aurait pour résultat que la Chambre de première instance rendrait un acquittement sur ces chefs d'accusation. Par contraste, les crimes relevant du droit national n'ont pas besoin de preuve de ces éléments supplémentaires. Si des crimes relevant du droit national étaient spécifiquement listés dans l'ordonnance de renvoi, la seule question posée à la Chambre de première instance serait de savoir si les éléments constituant les crimes relevant du droit national ont été prouvés au-delà de toute doute raisonnable.
41. Par contre, si DUCH n'avait pas été mis en examen pour crimes relevant du droit national, avant le procès, la Chambre de première instance serait obligée de considérer l'application de la règle 98-2. Si la Chambre de première instance devrait adopter une approche restrictive de la règle 98-2, comme cela est décrit plus haut, une recharacterisation des faits en crimes relevant du droit national pourrait être interdite sans même étudier les preuves. Cela pourrait se traduire par un acquittement total. Pour

empêcher cette possibilité d'un acquittement de tous les chefs d'accusation, il est demandé à la Chambre préliminaire d'amender l'ordonnance de clôture selon les termes ci-dessous.

#### **E. AMENDEMENT RECOMMANDÉ À L'ORDONNANCE DE CLÔTURE**

42. Il est donc demandé que la Chambre préliminaire amende l'ordonnance de clôture et revoie DUCH à la Chambre de première instance pour des crimes d'homicide et de torture conformément au code pénal de 1956. Il en est conclu que la chambre préliminaire n'a pas besoin d'évaluer les preuves dans le dossier vu que les co-juges d'instruction ont déjà établi que « les actes caractérisés par l'enquête judiciaire constituent également des crimes internes d'homicide et de torture ». Ainsi, les co-procureurs demandent que l'ordonnance de renvoi soit amendée en supprimant la deuxième phrase du paragraphe 152 de l'ordonnance de renvoi et que le nouveau paragraphe 3 suivant soit ajouté dans la partie IV de l'ordonnance de renvoi:

#### **3. VIOLATIONS DU CODE PÉNAL DE 1956**

- homicide (Articles 501, 503 & 506)
- torture (Article 500)

Crimes définis et réprimés par l'article 3 (nouveau), 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de l'Établissement des Chambres Extraordinaires des Tribunaux Cambodgiens devant les tribunaux du Cambodge pour la poursuite judiciaire de crimes commis pendant la période Kampuchéa Démocratique .

#### **VI. MOTIF 2 : INCULPATION POUR COMMISSION PAR LE BIAIS DE L'ECC**

43. Les co-juges d'instruction ont fait une erreur en ne qualifiant pas la conduite de DUCH de commission par participation à une ECC alors que les faits présentés dans l'ordonnance de renvoi appuient l'utilisation de l'ECC. Cela constitue une erreur pour deux raisons. D'abord, les trois types de responsabilité, à savoir le fait d'avoir ordonné de commettre, incité et planifié, ne sont pas suffisamment larges pour refléter complètement le caractère criminel des actions de DUCH. Deuxièmement, les deux autres types de responsabilité, c'est-à-dire la complicité et la responsabilité supérieure, ne donnent pas une idée complète du rôle criminel central que DUCH a joué à S-21. L'ordonnance de renvoi est bien trop étroite sans l'ECC, et il existe une forte possibilité que DUCH se soit pas entièrement reconnu responsable de ses actions.

44. L'entreprise criminelle commune n'est pas un crime. C'est une méthode par laquelle des crimes peuvent être commis.<sup>58</sup> Dans une entreprise criminelle commune, un groupe d'individus<sup>59</sup> s'accordent pour agir de concert en vue de réaliser un but criminel commun.<sup>60</sup> Chacun des membres du groupe qui: 1) est d'accord d'accomplir le but criminel commun;<sup>61</sup> et 2) commet un acte significatif tendant vers ce but criminel commun,<sup>62</sup> participe à l'entreprise criminelle commune. Il existe trois types d'ECC et l'étendue de la responsabilité de l'accusé sous ce mode de responsabilité est fonction de la forme d'ECC retenue, qu'elle soit « de base », « systématique », ou « étendue ».
45. Un accusé participe à l'ECC "de base" dès lors qu'il a l'intention de perpétrer le ou les crimes spécifiques et que tous les autres participants à l'ECC partagent cette intention.<sup>63</sup> La forme « systématique » de l'ECC est normalement associée aux camps de concentration ou à n'importe quel « système organisé maltraitance ». <sup>64</sup> Il est nécessaire que l'accusé ait une connaissance personnelle du système de maltraitance et l'intention de contribuer à ce système.<sup>65</sup> Dans la forme « étendue » de l'ECC, un accusé qui agit avec l'intention de servir le but criminel de l'ECC est rendu responsable du ou des crimes des autres, si (1) ils sont la « conséquence naturelle et prévisible » du but criminel commun même si ils sont commis hors du cadre de ce but criminel<sup>66</sup> et (2) l'accusé a volontairement pris le risque que ce(s) crime(s) serai(en)t perpétrés en s'associant ou en continuant de participer à l'entreprise.<sup>67</sup>

<sup>58</sup> L'ECC est décrite de manière plus détaillée aux paragraphes 241-253 dRéquisitoire Final relatif à KAINING Guek Eav alias Duch, 18 Juillet 2008, Court Document D96 par les co-procureurs.

<sup>59</sup> *Vasiljevic* Appeal Judgment, Paragraphe 100; *Prosecutor v. Stakic*, Judgment, ICTY Appeals Chamber, Case No. IT-97-24-A, 22 Mars 2006, Paragraph 64 ("*Stakic* Appeals Judgment").

<sup>60</sup> *Tadic* Appeal Judgment, Paragraphe 227; *Vasiljevic* Appeal Judgment, Paragraphe 100.

<sup>61</sup> La *mens rea* pour les participants est fonction de ce qu'un accusé est prétendu membre d'un type de ECC « simple », « systématique », ou « étendu ». *Tadic* Appeal Judgment, Paragraphe 220, 228 (type simple); *Krnjelac* Appeal Judgment, Paragraph 32 (type systématique); *Vasiljevic* Appeal Judgment, paras. 101, 105 (type systématique); *Kvocka* Appeal Judgment, Paragraphe 83 (type étendu); *Tadic* Appeal Judgment, Paragraphe 228 (type étendu); *Mrksic* Trial Judgment, Paragraphe 546 (type étendu); *Brdjanin* Appeal Judgment, paras. 411, 431 (type étendu).

<sup>62</sup> *Tadic* Appeal Judgment, Paragraphe 227; *Stakic* Appeal Judgment, Paragraphe 64; *Brdjanin* Appeal Judgment, paragraphs 418, 430; *Kvocka* Appeal Judgment, Paragraphe 98.

<sup>63</sup> *Tadic* Appeal Judgment, paragraph 220, 228.

<sup>64</sup> *Vasiljevic* Appeal Judgment, paragraph 98.

<sup>65</sup> *Krnjelac* Appeal Judgment, paragraph 32; *Vasiljevic* Appeal Judgment, paras. 101, 105.

<sup>66</sup> *Tadic* Appeal Judgment, paragraph 204 An example of this would be a common criminal purpose to ethnically cleanse a certain area by gunpoint, but with the common criminal intent *only* to deport unwanted people out of the area. During the operation, someone is shot and killed. While the common criminal purpose might be to ethnically cleanse the area, not commit murder, it is a predictable and foreseeable consequence that someone might be killed if the perpetrators of the ethnical cleansing campaign are armed with guns, *Vasiljevic* Appeal Judgment, paragraph 99.

<sup>67</sup> *Kvocka* Appeal Judgment, paragraph 83; *Tadic* Appeal Judgment, paragraph 228; *Mrksic* Trial Judgment, paragraph 546; *Brdjanin* Appeal Judgment, paras. 411, 431.

46. L'ECC est un mode de responsabilité largement reconnu et utilisé fréquemment par d'autres tribunaux internationaux car elle reflète plus exactement la responsabilité des participants à des crimes internationaux que d'autres modes de responsabilité. La responsabilité dans le cadre de l'ECC a été utilisée lors de la poursuite d'atrocités de masse car elle permet de saisir une conduite qui peut ne pas constituer *l'actus reus* de l'ordre de commettre, de planifier ou d'inciter à commettre des crimes particuliers mais qui est cependant suffisamment importante pour la commission de telles atrocités. En tant que participant à une ECC, l'accusé, souvent un membre de haut rang d'un groupe et par conséquent éloigné de la commission physique des crimes, est un participant intentionnel dans le plan criminel. Sans ce mode responsabilité, un accusé de haut rang peut seulement être tenu responsable de certains actes spécifiques consistant à ordonner de commettre, inciter ou planifier des crimes particuliers, ou peut n'être tenu responsable que comme complice. Avec l'ECC, l'accusé peut être reconnu coupable de tous les crimes perpétrés en application du plan criminel commun.
47. La jurisprudence d'autres tribunaux internationaux démontre que les actions d'un accusé peuvent suffire à établir sa responsabilité en tant que coauteur dans une ECC même lorsque celles-ci sont insuffisantes au regard d'autres formes de responsabilité. Par exemple, dans le cadre d'un camp de concentration, il a été jugé que le simple fait de « jouer un rôle exécutif, administratif ou de surveillance dans le camp [constitue une participation] de manière générale aux crimes qui y sont commis. »<sup>68</sup> De même, il a été conclu qu'un vice-commandant d'un camp de concentration encourt une responsabilité dans le cadre d'une ECC lorsqu'il a : 1) une grande connaissance des pratiques abusives ayant cours dans le camp et 2) lorsqu'il est témoin de certains des crimes qui y sont commis ; mais 3) qu'il fait très peu pour éviter ou limiter ces pratiques abusives.<sup>69</sup>
48. L'intérêt de la responsabilité ECC en tant qu'elle englobe plus complètement la réalité de la commission de crimes complexes impliquant de nombreux auteurs peut être illustré par un exemple de torture. Le crime de torture peut être perpétré par des auteurs divers agissant de concert pour infliger une douleur physique à la victime: un individu peut

<sup>68</sup> *Kvočka*, Appeal Judgement, para. 103, citing: *Kvočka* Trial Judgement, para. 278.

<sup>69</sup> Dans *Kvočka*, l'accusé a été tenu responsable alors même qu'il n'était à son poste de vice-commandant du camp que depuis dix sept jours.

donner l'ordre de procéder à la torture, un autre peut physiquement infliger les coups tandis qu'un troisième peut mener l'interrogatoire et un dernier mesurer le degré des blessures pour obtenir un maximum de douleur sans toutefois provoquer la mort. L'ECC saisit précisément la criminalité de tels individus quand de tels actes criminels font partie d'une campagne de longue durée et de grande complexité, lorsque les criminels endossent successivement des rôles différents ou sont absents lors de certaines périodes criminelles. Un co-auteur ne pourrait soutenir en défense de son rôle dans une ECC qu'il ne donnait les ordres pour commettre les crimes que de temps en temps et qu'à d'autres moments il ne posait que les questions. En n'appliquant pas la théorie de la co-perpétration par le biais de l'ECC à des affaires criminelles complexes, la capacité de déterminer la responsabilité pénale d'un accusé est considérablement réduite.

#### A. LA LOI DES CETC PERMET L'UTILISATION DE LA FORME DE RESPONSABILITÉ ECC

49. Pour qu'un mode de responsabilité soit utilisé par le CETC, quatre conditions doivent être réunies: 1) elle doit être prévue dans la loi sur les CETC, de manière explicite ou implicite ; 2) elle devait exister en droit international coutumier à l'époque des faits; 3) à cette même époque, le droit prévoyant cette forme de responsabilité devait être suffisamment accessible aux inculpés; et (4) les inculpés doivent avoir été en mesure de prévoir qu'ils pouvaient être tenus responsables de leurs actes.<sup>70</sup> L'ECC remplit chacune de ces conditions et est un mode valable de responsabilité auprès des CETC.
50. L'article 29 de la loi relative à la création des CETC prévoit la responsabilité pénale individuelle pour tout "suspect qui a planifié, incité, ordonné de commettre, qui s'est rendu complice ou qui a commis" les crimes réprimés par ce tribunal. Ces formes de responsabilité pénales sont identiques à celles que l'on trouve dans les statuts du TPIY et du TPIR ainsi que du Tribunal Spécial pour la Sierra Léone (« TSSL »). Chacun de ces tribunaux a jugé que la participation à un projet ou à un but criminel commun constitue une forme de « commission » de crime.<sup>71</sup> Ces tribunaux ont suivi la

<sup>70</sup> *Prosecutor v. Milutinović, et al.*, Decision on Dragoljub Ojdanić's Motion Challenging Jurisdiction – Joint Criminal Enterprise, IT-99-37-AR72, ICTY Appeal Chamber, 21 Mai 2003, Paragraphe 21 [ci-après Milutinović Decision].

<sup>71</sup> *Prosecutor v. Gacumbitsi*, Judgment, ICTR-2001-64-A, 7 Juillet 2006, Paragraphe 158; *Prosecutor v. Fofana & Kondewa*, Judgment, Case No. SCSL-04-14-T, 2 Août 2007, Paragraphe 208. Il n'y a pas obligation de référence explicite aux ECC dans le statut pour qu'un tribunal l'applique. *Milutinović Decision*, paragraphes. 18, 20.

jurisprudence *Tadić*, qui considère que la participation à une ECC est une forme de commission et que l'ECC reflète de manière plus exacte la responsabilité des co-auteurs dans la plupart des crimes internationaux que ne le font d'autres modes de responsabilité pénale.<sup>72</sup>

51. Le fait que l'ECC soit prévu dans l'Article 29 de la Loi sur les CETC est conforté par l'objet et le but de la loi sur les CETC. Selon l'Article 1, «l'objet» de la loi est de traduire en justice les «hauts dirigeants du Kampuchéa Démocratique et les principaux responsables» des crimes commis sous ce régime. Pour parvenir à poursuivre en justice ces «hauts dirigeants» et «ces principaux responsables», ce tribunal doit pouvoir attribuer la responsabilité pénale aux individus qui ont créé et mis en œuvre la politique criminelle du régime du KD, et pas seulement les individus qui ont physiquement commis les crimes résultant de cette politique. L'ECC constitue le mode de responsabilité le plus adapté à cette tâche.<sup>73</sup> Par conséquent, l'admission de l'ECC comme forme de «commission» est en adéquation avec l'objet même de la loi sur la création des CETC, avec la nature des crimes internationaux, et avec la manière dont les autres tribunaux internationaux ont interprété des termes identiques dans leurs statuts respectifs.
52. S'il est vrai que le terme «entreprise criminelle commune» est une expression relativement récente, il existe des concepts similaires de but criminel commun ou de projet criminel commun au moins depuis la deuxième guerre mondiale.<sup>74</sup> Ceux-ci se trouvent dans trois des documents juridiques fondamentaux de la période d'après guerre: La Charte TMI (Charte du tribunal militaire international de Londres),<sup>75</sup> la loi n° 10 du Conseil de

<sup>72</sup> *Prosecutor v. Dusko Tadić*, Judgment, ICTY Appeals Chamber, 15 July 1999, IT-94-1-A, paragraphes. 188-193 [hereafter *Tadić Judgment*]. La décision *Tadić* considérait qu'il convient d'interpréter la commission comme englobant la participation dans un projet commun parce que: (1) la plupart des crimes internationaux ne résultent pas de la commission d'actes d'individus seuls mais bien de groupes d'individus agissant conformément à un projet criminel commun; et (2) que, alors qu'il est possible que certains membres du groupe perpètrent physiquement l'acte criminel, la participation et la contribution d'autres membres du groupe s'avèrent souvent d'importance vitale en ce qui concerne la facilitation de la perpétration du délit. L'ECC est un mode de responsabilité appropriée car elle reflète clairement la totalité de la conduite criminelle dans des situations où d'autres modes de responsabilité diminueraient l'importance de la responsabilité pénale des co-auteurs des délits et crimes.

<sup>73</sup> *Tadić Judgment*, Paragraphe 190.

<sup>74</sup> *Tadić Judgment*, para. 195, 220, 226-227. *Tadić* a considéré que tandis que la législation et la jurisprudence émises après la deuxième guerre mondiale ne fait pas référence de manière explicite au concept de «entreprise criminelle commune», les concepts de «but commun», the concepts of «common et de «projet commun» sont synonymes de celui de ECC. *Milutinović Decision*, Separate Opinion of Judge David Hunt, paras. 3-5; *Milutinović Decision*, Paragraphe 36.

<sup>75</sup> London Charter of the International Military Tribunal, art. 6 [ci-après Charte TMI].

contrôle (“Loi du Conseil de contrôle”),<sup>76</sup> et la Charte du Tribunal militaire international pour l’Extrême-Orient.<sup>77</sup> La Charte TMI stipulait qu’une personne participant à un projet ou un complot dans le but de perpétrer un crime tel que défini par la Charte TMI serait responsable pour toute action commise dans le cadre de l’exécution de ce projet ou complot communs.<sup>78</sup> Les mêmes termes se retrouvent pour l’essentiel à l’Article 5 du tribunal pour l’Extrême Orient. L’Article II. 2 de la Loi du Conseil de contrôle a établi la responsabilité pénale pour les personnes qui étaient « liées à des projets ou entreprises » impliquant la commission d’un crime.

53. Outre le procès du TMI et ceux traduits en vertu de la Loi du Conseil de contrôle, il y a eu de milliers de poursuites criminelles nationales.<sup>79</sup> Ces poursuites sont pertinentes car elles contribuent à établir que l’ECC faisait partie du droit coutumier international.<sup>80</sup> D’évidence, les décisions du Tribunal militaire britannique<sup>81</sup> démontrent que celui-ci a appliqué une forme d’ECC. Dans l’affaire *Essen Lynching*,<sup>82</sup> le tribunal a déclaré trois civils “coupables car chacun d’entre eux avait pris part d’une manière ou d’une autre aux mauvais traitements qui avaient abouti à la mort des victimes” malgré le fait qu’“il n’avait été prouvé contre aucun des prévenus qu’ils avaient tiré ou infligé les coups ayant provoqué la mort.”<sup>83</sup>
54. Dans le Procès *Almelo*, le procureur militaire expliqua que “Si les personnes étaient toutes présentes à la même époque pour prendre part à une entreprise commune de nature illégale, chacun d’entre eux à sa manière prêtant son assistance pour atteindre le but commun à tous, ils étaient tous également coupables au regard de la loi.”<sup>84</sup> Dans *Jespen*,

<sup>76</sup> Control Council Law No. 10, in *Official Gazette of the Control Council for Germany* (1946), vol. 3, p. 50 [ci-après Loi du Conseil de contrôle].

<sup>77</sup> Charte du Tribunal militaire international pour l’Extrême-Orient, art. 5.

<sup>78</sup> Charte TMI, art. 6.

<sup>79</sup> *M. Cherif Bassiouni*, *Crimes against Humanity in International Criminal Law*, 2<sup>nd</sup> Ed. (The Hague: Kluwer Law International, 1999) at pp. 531-532

<sup>80</sup> *Tadic Judgment*, para. 195-219

<sup>81</sup> Tous les procès traduits dans la zone britannique de l’Allemagne occupée ont été traduits par le tribunal militaire britannique. Voir Royal Warrant – Regulations for the Trial of War Criminals, 0160/2498, 14 Juin 1945, accessible sous <http://www.yale.edu/lawweb/avalon/imt/imtroyal.htm>.

<sup>82</sup> *In re Erich Heyer et al*, British Military Court for the Trial of War Criminals, Essen, (examine dans la Commission des Nations Unies “Law Reports for the Trials of War Criminals, United Nations War Crimes Commission” 88 (1947) [ci-après Procès Essen Lynching].

<sup>83</sup> Procès Essen Lynching, p. 91.

<sup>84</sup> *Almelo Trial*, Procès de Otto Sandrock et trois autres, British Military Court for the Trial of War Criminals, at p. 40 (examiné dans les Law Reports for the Trials of War Criminals, United Nations War Crimes Commission (1949) [ci-après Procès Almelo].

le tribunal a appliqué une forme d'ECC pour attribuer la responsabilité des meurtres à l'encontre de prisonniers de guerre.<sup>85</sup> Dans sa récapitulation, le procureur militaire remarqua que "(s)i Jespen s'était associé de manière active avec les autres gardes et avait prêté assistance à ceux-ci dans un massacre de masse, l'action de chacun de ces individus devenait l'action de tous."<sup>86</sup>

55. Dans le Procès du camp de concentration de Dachau, le Tribunal militaire américain<sup>87</sup> conclut qu'il "existait dans le camp un système général de cruautés et de meurtres à l'encontre des prisonniers", que "ce système était mis en oeuvre en toute connaissance des inculpés, qui faisaient partie du personnel du camp, et avec leur participation active, et que cela était fait "en conformité avec un objectif commun de violer les lois et les usages de la guerre"<sup>88</sup> *Le procès Mauthausen Camp*<sup>89</sup> a présenté trois "conclusions spéciales": à savoir que (1) l'organisation du camp constituait une entreprise criminelle; (2) que chacun des fonctionnaires qui était employé ou qui était simplement présent dans le camp à n'importe quel moment devait avoir été conscient du caractère criminel de l'entreprise; et (3) que chaque fonctionnaire qui participait au fonctionnement de cette entreprise criminelle "de quelque manière que ce soit" était coupable d'une violation des lois et usages de la guerre.<sup>90</sup> Les faits du dossier *Borkum Island* indiquent que les inculpés ont été condamnés à cause de leur participation à un projet criminel commun lié au meurtre de prisonniers de guerre.<sup>91</sup>
56. A cela s'ajoute la série de procès liés à la Seconde guerre mondiale qui ont été jugés par les tribunaux italiens, en application de la loi italienne, et qui adoptèrent un mode de

<sup>85</sup> *Gustav Alfred Jespen*, British Military Court, Luneburg, Judgment, 24 August 1946, 5 Journal of International Criminal Justice, March 2007, p. 228 [ci-après *Jespen Judgment*].

<sup>86</sup> *Jespen Judgment*, p. 229.

<sup>87</sup> Le Tribunal militaire américain a été fondé par la Directive concernant l'identification et l'apprehension des personnes suspectées de crimes de guerre et d'autres infractions, 8 juillet 1945, copie no. 26, JCS. 1023/10, art. 3, accessible sous <http://www.yale.edu/lawweb/avalon/imt/imt/imtjcs.htm> [ci-après *Directive*]. La Directive a déterminé que le terme "criminel" inclue toute personne qui a été "en connection avec des plans ou des entreprises entraînant" la commission d'un crime.

<sup>88</sup> *Dachau Concentration Camp Trial*, Procès de Martin Gottfried Weiss et trente neuf autres, General Military Government Court of the United States Zone, ré-imprimés dans *Law Reports of Trials of War Criminals*, United Nations War Crimes Commission, 1947, p. 14 [ci-après *Procès du camp de concentration de Dachau*].

<sup>89</sup> General Military Government Court of the U.S. Zone, Dachau, Germany, 29 Mars-13 Mai 1946 (exposé dans le procès du Camp de Concentration de Dachau, p. 15-16).

<sup>90</sup> Procès du Camp de Concentration de Dachau, p. 15.

<sup>91</sup> *Tadić Judgment*, Paragraphe 210.

responsabilité semblable à l'ECC.<sup>92</sup> De plus, de nombreuses juridictions de *common law* et de droit civil retiennent des formes de responsabilité similaires à l'ECC.<sup>93</sup> La Charte TMI, la Loi du Conseil de contrôle et les décisions des tribunaux qui ont considéré la conduite émanant de la deuxième guerre mondiale établissent toutes que la participation à un but ou à un projet criminel commun était un mode valide de responsabilité, bien avant la période pour laquelle ce tribunal est compétent.

57. La loi sur les CETC incorpore le principe de légalité qui se trouve à l'article 15-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ("PIDCP").<sup>94</sup> Le principe de légalité exige que la loi invoquée pour poursuivre un accusé soit suffisamment prévisible et accessible à l'époque où les crimes allégués ont été commis.<sup>95</sup> L'utilisation de l'ECC comme mode de responsabilité ne viole pas le principe de légalité si les crimes de l'accusé constituent par nature des atrocités et s'il existe de la jurisprudence, des instruments internationaux ou une législation nationale qui reconnaissent une forme de responsabilité semblable à l'ECC.<sup>96</sup>
58. Ces deux éléments sont présents dans cette affaire. Tout d'abord, les crimes imputés dans l'ordonnance de renvoi constituent des atrocités et incluent plus de douze mille exécutions, la torture systématique et des conditions de détention inhumaines.<sup>97</sup> N'importe quelle personne objective peut se rendre compte que ces actions ne pourraient

<sup>92</sup> *Tadić Judgment*, para. 214-219. Dans *D'Ottavio*, par exemple, la Cour de Cassation italienne a appliqué l'article 116 du Code Pénal italien qui prévoit que: " lorsque le crime commis est différent de celui recherché par l'un des participants, ce participant est également responsable du crime, si le fait est une conséquence de son action ou de son manque d'action". *D'Ottavio*, Italian Court of Cassation, Criminal Section I, Judgment of 12 Mars 1947, No. 270, *ré 5 Journal of International Criminal Justice* 232, Mars 2007.

<sup>93</sup> *Tadić Judgment*, Paragraphe 224. Par exemple, depuis 1947 au moins la France a appliqué la notion de "coperpétration," selon laquelle si l'un des individus participant à une entreprise ou un projet criminel commet un autre délit en dehors du cadre du projet commun mais qui était néanmoins prévisible, ces individus sont responsables pour ce délit. *Tadić Judgment*, Paragraphe 224.

<sup>94</sup> Loi CETC, art. 33 nouveau (incorporant les Articles 14 and 15 du PIDCP). Selon l'Article 15-1 du PIDCP "nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux selon le droit national ou international au moment où elles ont été commises."

<sup>95</sup> *Milutinović Decision*, Paragraphe 37. Cependant, cela n'empêche pas le tribunal « d'interpréter ou de clarifier les éléments d'un crime particulier » comme cela n'exclut pas le développement progressif du droit. *Milutinović Decision*, Paragraphe 38.

<sup>96</sup> *Milutinović Decision*, para. 39-42. Ces deux éléments représentent « la prévisibilité » et « l'accessibilité ». La nature atroce des crimes rend la punition prévisible, tandis que la présence de décisions juridiques, d'instruments internationaux et de législation nationale rendent la loi accessible au prévenu.

<sup>97</sup> Ordonnance de renvoi, Paragraphes 107-128 (exécution), 85-89 (utilisation systématique de la torture), 100-105 (techniques de torture), 62-71 (conditions de détention).

que déboucher sur une responsabilité pénale.<sup>98</sup> Deuxièmement, les instruments et décisions qui sont le résultat des efforts fournis après la deuxième guerre mondiale pour poursuivre les criminels de guerre, ainsi que l'utilisation étendue de responsabilité de type ECC dans les systèmes *de common law* et de droit civil suffisent à appuyer la conclusion que les inculpés devant ce tribunal étaient avertis que leur participation à une ECC entraînerait une responsabilité pénale. Cette conclusion est renforcée par les dispositions du Code de droit pénal du Royaume du Cambodge de 1956 qui contient plusieurs articles criminalisant les actions entreprises par des groupes d'individus agissant de concert.<sup>99</sup>

**B. LES FAITS DE L'ORDONNANCE DE RENVOI ETABLISSENT LA RESPONSABILITE DANS LE CADRE D'ECC**

59. L'ordonnance de renvoi contient tous les faits nécessaires à l'inculpation de DUCH pour sa participation à une entreprise criminelle commune à S-21. Par conséquent, il a été demandé aux co-juges d'instruction d'inculper DUCH pour sa participation dans une ECC, comme mentionné ci-dessus. Les co-procureurs ne demandent pas à la Chambre Préliminaire de tirer des nouvelles conclusions factuelles car les éléments de l'ECC sont déjà clairement décrits dans les constatations de fait de l'ordonnance de renvoi.
60. Le groupe de personnes ayant participé à l'ECC est décrit aux paragraphes 20, 21 et 22 de l'ordonnance de renvoi et comprend les membres du Comité S-21. Ainsi que le décrit l'ordonnance de renvoi,<sup>100</sup> les objectifs non contestés de S-21 étaient l'identification des « ennemis », réels ou perçus comme tels, et leur arrestation, détention, torture et exécution ultérieures, toutes de nature illégale. L'objectif commun du Comité S-21, dont DUCH faisait partie, était de mener à bien ces objectifs en commettant les crimes décrits

<sup>98</sup> Effectivement, DUCH savait bien que ses actions avaient pour résultat la responsabilité pénale. DUCH a admis qu'il savait depuis très longtemps que ses activités visant à obtenir des confessions étaient un simulacre et que les confessions n'étaient que « des excuses pour éliminer ceux qui représentaient des obstacles » et que le travail du S-21 était « évidemment incompatible avec l'existence de tribunaux et de protections » Ordonnance de renvoi, Paragraphe 44. Il a reconnu sa responsabilité pour les crimes perpétrés au S-21 sous son commandement et a reconnu que « à partir de 1971 » il était devenu un « auteur d'actes criminels » *Id.*, para. 167, 169.

<sup>99</sup> Code pénal de 1956, arts. 82, 145. [*ci-après* Code Pénal]. Les crimes perpétrés par plusieurs auteurs sont divisés en deux catégories: la "co-action" and la "complicité." Code Pénal, art. 82. Pour être considéré comme co-auteur, un accusé doit participer volontairement et directement à la commission d'un crime. Le Code pénal offre une définition de la "coperpétration." Il spécifie qu'il existe une pluralité d'auteurs lorsque deux personnes ou plus « se consultent » quant à la commission d'un acte criminel. Code Pénal, art. 145. Lorsque les actions de la seconde personne s'en tiennent à l'aide simple, une telle personne est considérée comme un complice plutôt qu'un co-auteur.

<sup>100</sup> Paragraphe 31 de l'ordonnance de renvoi : « Le rôle essentiel du S-21 était de mettre en œuvre la « ligne politique du parti concernant l'ennemi », suivant laquelle les prisonniers « devaient absolument être écrasés. »

dans l'ordonnance de renvoi. L'ordonnance de renvoi a estimé que, de par sa position d'autorité dans S-21, DUCH connaissait le but assigné à S-21. »<sup>101</sup>

61. Les faits exposés dans l'ordonnance de renvoi montrent clairement que DUCH a participé à chaque étape des opérations de S-21. Ces actes incluent la participation à la réunion de création de S-21 ;<sup>102</sup> la sélection, pour travailler à S-21, d'une équipe expérimentée qui provenait de l'ancien centre de détention M-13 ;<sup>103</sup> la mise en oeuvre des règles générales du Parti à S-21 ;<sup>104</sup> la dissémination lors de réunions des membres de S-21 de la ligne politique du Parti Communiste du Kampuchéa (« PCK ») visant à « écraser » les ennemis ;<sup>105</sup> l'exercice de droits exclusifs au sein de S-21 pour communiquer avec les dirigeants sur les sujets de sécurité<sup>106</sup> en leur présentant son analyse des « confessions », laquelle influençait la décision d'arrêter des suspects particuliers ;<sup>107</sup> la communication directe avec d'autres chefs d'unités au sujet de l'arrestation de cadres au sein même de ces autres unités ;<sup>108</sup> la participation à des réunions au cours desquelles étaient discutées la stratégie et la planification des arrestations ;<sup>109</sup> l'enseignement des méthodes d'interrogation et de torture au personnel de S-21 ;<sup>110</sup> l'application par lui-même de mauvais traitements et de torture ;<sup>111</sup> l'ordre d'exécuter, directement et/ou par délégation à ses subordonnés ;<sup>112</sup> la décision de déplacer l'exécution de la majorité des victimes de S-21 dans un lieu éloigné du siège central de S-21 en raison des risques de maladies ;<sup>113</sup> l'enseignement de techniques d'exécution ;<sup>114</sup> et sa présence au moins une fois sur le site d'exécution de Choeng Ek.<sup>115</sup> Ces actes sont à juste titre caractérisés comme des actes qui « d'une manière ou d'une autre [...étaient...] accomplis dans le but de réaliser le projet commun » à S-21.<sup>116</sup>

<sup>101</sup> Paragraphe 131 de l'ordonnance de renvoi. En outre, DUCH a admis que « son rôle de Président du S-21 était d'assurer que le bureau écrasait les traîtres supposés au sein même de la révolution. » Paragraphe 37 de l'ordonnance de renvoi.

<sup>102</sup> Ordonnance de renvoi, Paragraphe 20.

<sup>103</sup> Ordonnance de renvoi, Paragraphe 21.

<sup>104</sup> Ordonnance de renvoi, Paragraphe 25.

<sup>105</sup> Ordonnance de renvoi, Paragraphe 40.

<sup>106</sup> Ordonnance de renvoi, Paragraphe 42.

<sup>107</sup> Ordonnance de renvoi, Paragraphes 43 et 45.

<sup>108</sup> Ordonnance de renvoi, Paragraphe 55.

<sup>109</sup> Ordonnance de renvoi, Paragraphe 56.

<sup>110</sup> Ordonnance de renvoi, Paragraphes 83 et 86.

<sup>111</sup> Ordonnance de renvoi, Paragraphes 90 à 100.

<sup>112</sup> Ordonnance de renvoi, Paragraphes 107 à 110.

<sup>113</sup> Ordonnance de renvoi, Paragraphe 29.

<sup>114</sup> Ordonnance de renvoi, Paragraphe 110.

<sup>115</sup> Ordonnance de renvoi, Paragraphes 109 et 113.

<sup>116</sup> *Kvocka*, Chambre des Appels, 28 février 2005, Paragraphe 89.

62. Dans le cadre de l'ECC « de base », <sup>117</sup> l'intention de DUCH peut être déduite de la combinaison de ses actes en vue d'accomplir le but commun. En outre, l'ordonnance de renvoi a relevé spécifiquement que DUCH « avait l'intention que ses actions contribuent à l'objectif criminel de S-21 ». <sup>118</sup> Si l'on considère l'ECC « systématique », <sup>119</sup> le fait que DUCH connaissait le système de mauvais traitements infligés au sein de S-21 apparaît clairement dans les faits et dans ses propres aveux. A titre subsidiaire, concernant la forme « étendue » de l'ECC, les crimes identifiés dans l'ordonnance de renvoi étaient les conséquences naturelles et prévisibles de l'exécution de l'objectif de l'ECC.

**C. LE DEFAUT D'INCLURE L'ECC LIMITE LA CAPACITE DE LA CHAMBRE A  
ENTIEREMENT EVALUER LA RESPONSABILITE**

63. En n'inculpant pas la commission par le biais de l'ECC, l'ordonnance de renvoi a limité la capacité de la Chambre de première instance à reconnaître DUCH responsable de ses actions. Cette omission rend largement possible le fait que DUCH ne soit tenu responsable pour la majorité des crimes survenus à S-21 qu'en tant que complice ou en raison de sa responsabilité en tant que supérieur. Cependant, ces formes de responsabilité caractériseraient à tort son véritable rôle criminel à S-21. L'ECC est nécessaire pour garantir que la peine, si DUCH est reconnu coupable, reflète la totalité de sa conduite criminelle et l'importance centrale de son rôle dans le fonctionnement de S-21.
64. Dans le cadre de la « **commission** », l'ordonnance de renvoi limite la participation par commission de DUCH à la perpétration physique d'un petit nombre de crimes. L'ordonnance de renvoi établit sous ce mode de responsabilité que DUCH « a torturé ou fait subir des mauvais traitements aux détenus au S-21 à un certain nombre d'occasions séparées. » <sup>120</sup> Ceci ne semble couvrir aucune des exécutions ou aucun autre décès survenus au S-21. En outre, ceci ne semble pas couvrir toute l'étendue des tortures ou des mauvais traitements de détenus pratiqués au S-21. <sup>121</sup> Sous la forme écrite actuelle, la

<sup>117</sup> *Case of Kaing Guek Eav alias DUCH*, Rule 66 Final Submission Regarding (Règle 66 Réquisitoire définitif concernant) Kaing Guek Eav alias DUCH, 18 juillet 2008, Paragraphes 245, 246 et 247.

<sup>118</sup> Paragraphe 131 de l'ordonnance de renvoi.

<sup>119</sup> *Case of Kaing Guek Eav alias DUCH*, Rule 66 Final Submission Regarding (Règle 66 Réquisitoire définitif concernant) Kaing Guek Eav alias DUCH, 18 juillet 2008, Paragraphes 245, 246 et 247.

<sup>120</sup> Ordonnance de renvoi, Paragraphe 153.

<sup>121</sup> Suivant la manière dont l'ordonnance de renvoi est interprétée, la responsabilité de DUCH pourrait être limitée par la commission aux actes décrits dans les paragraphes 90 à 94 de l'ordonnance de renvoi.

majorité des crimes commis au S-21 ne sont pas couverts par la section Commission de l'ordonnance de renvoi.

65. Dans le cadre de la « **planification** », l'ordonnance de renvoi estime que DUCH a planifié l'établissement du S-21 en connaissant sa fonction criminelle et qu'il a planifié les crimes spécifiques commis au S-21.<sup>122</sup> Les co-procureurs croient que ceci est le cas mais les fait dans l'ordonnance de renvoi risquent de ne pas appuyer cette conclusion.<sup>123</sup> Par conséquent, il existe une possibilité que la responsabilité de DUCH sous la Planification soit limitée à un sous-ensemble de crimes survenus au S-21.
66. Dans le cadre de l'« **incitation** », l'ordonnance de renvoi estime que DUCH « a incité, encouragé et invité le personnel » à commettre les crimes décrits dans l'ordonnance de renvoi.<sup>124</sup> Néanmoins, il existe seulement un nombre limité d'occasions lors desquelles l'ordonnance de renvoi identifie explicitement les cas dans lesquels DUCH a incité, encouragé ou invité le personnel à commettre des crimes.<sup>125</sup> L'ordonnance de renvoi ne conclue pas explicitement que DUCH a encouragé ou incité chacun des crimes survenus au S-21.<sup>126</sup> Il existe une possibilité que la responsabilité criminelle de DUCH sous l'Incitation soit limitée à un petit nombre de crimes.
67. Dans le cadre de l'« **ordre** », l'ordonnance de renvoi spécifie que « DUCH avait la capacité à diriger, former ou ordonner à ses subordonnés d'exécuter toutes les tâches associées au fonctionnement du complexe S-21.<sup>127</sup> Les ordres spécifiques donnés par DUCH sont identifiés dans d'autres parties de l'ordonnance de renvoi. Il est conclu que

<sup>122</sup> Ordonnance de renvoi, Paragraphe 159.

<sup>123</sup> Eu égard à l'établissement du S-21, l'ordonnance de renvoi conclut seulement que DUCH a rencontré d'autres dirigeants pour planifier le S-21. Elle n'identifie pas ce qui s'est passé pendant cette réunion ni la contribution spécifique de DUCH à la planification. Ordonnance de renvoi, Paragraphe 20. Eu égard à la planification des crimes commis au S-21, l'ordonnance de renvoi ne contient pas une conclusion explicite indiquant que DUCH a planifié chaque crime. De fait, suivant les conditions de détention, il n'est pas clair de déterminer qui a planifié les crimes. Ordonnance de renvoi, Paragraphes 62-71.

<sup>124</sup> Ordonnance de renvoi, Paragraphe 160.

<sup>125</sup> L'ordonnance de renvoi spécifie que DUCH a participé à des sessions de formation et a promu la politique des meurtres extrajudiciaires (Paragraphes 40 à 42), a enseigné des techniques de torture et a encouragé l'utilisation de la torture (Paragraphes 87, 95 à 98) et a encouragé une technique d'exécution particulière (Paragraphe 110).

<sup>126</sup> En particulier, il n'y a pas de conclusion sur le fait que DUCH a incité, encouragé ou invité le personnel à maltraiter les détenus. Ordonnance de renvoi, Paragraphes 62-71.

<sup>127</sup> Ordonnance de renvoi, Paragraphe 154. L'ordonnance de renvoi conclue que les ordres pouvaient être « tacites, explicites, larges ou spécifiques ». *Id.*, Paragraphe 155.

DUCH a ordonné torture<sup>128</sup> et exécutions.<sup>129</sup> Néanmoins, l'ordonnance de renvoi laisse subsister la possibilité que DUCH n'a pas ordonné chaque cas de torture ni d'exécution,<sup>130</sup> ce qui laisse subsister la possibilité que DUCH ne soit pas tenu responsable de toutes les tortures et tous les meurtres par ordre. En outre, il ne semble pas y avoir de conclusion exprès indiquant que DUCH a ordonné les conditions de détention au S-21.<sup>131</sup> ce qui pourrait entraîner qu'il ne serait pas tenu responsable de ces conditions sous l'Ordre.

68. Dans le cadre de la « **complicité** », l'ordonnance de renvoi couvre la totalité de la conduite criminelle survenue au S-21,<sup>132</sup> mais la complicité est une forme moins grave de responsabilité que l'entreprise criminelle commune. La Chambre des Appels TPIY a décidé que « la complicité est une forme de responsabilité qui garantit généralement une sentence inférieure à celle appropriée pour la responsabilité d'un coauteur » et a par conséquent imposé des sentences supérieures pour la coperpétration.<sup>133</sup> Le TPIR est arrivé à la même conclusion.<sup>134</sup>
69. Sous la « **responsabilité supérieure** », l'ordonnance de renvoi couvre la totalité de la conduite criminelle survenue au S-21. Néanmoins, la responsabilité supérieure est une forme moins grave de responsabilité que l'entreprise criminelle commune. L'entreprise criminelle commune nécessite une conclusion suivant laquelle l'accusé avait l'intention de participer à une entreprise criminelle commune et qu'il ou elle a contribué à la réalisation de cette entreprise criminelle. L'ECC est une forme de commission directe.

<sup>128</sup> Ordonnance de renvoi, Paragraphe 95.

<sup>129</sup> Ordonnance de renvoi, Paragraphe 107.

<sup>130</sup> Le Paragraphe 95 dit que DUCH a ordonné la torture mais laisse subsister la question de savoir s'il a ordonné toutes les tortures. La Paragraphe 107 suggère que DUCH a ordonné personnellement des exécutions uniquement après un incident au cours duquel le prisonnier a été tué avant la fin de son interrogatoire. L'ordonnance de renvoi note qu'il y avait un « ordre permanent tacite » de DUCH de tuer tous les prisonniers. Il n'est pas clair de déterminer si cela couvrirait les morts de prisonniers qui n'ont pas été exécutés mais sont morts de faim, de maladie ou de torture.

<sup>131</sup> Ordonnance de renvoi, Paragraphes 62-71. Ces paragraphes n'identifient pas explicitement tous les ordres donnés par DUCH relatifs aux conditions de détention.

<sup>132</sup> Ordonnance de renvoi, Paragraphe 161.

<sup>133</sup> Prosecutor v. Mitar Vasiljevic, Jugement en appel, Dossier No. IT-98-32-A, 25 février 2004, Paragraphe 182; Prosecutor v. Radislav Krstic, Jugement en appel du TPIY, Dossier No. IT-98-33-A, 19 avril 2004, Paragraphe 268l; Tadic Judgment, Paragraphe 192. Voir aussi Ines Monica Weinberg de Roca et Christopher M. Rassi, *Sentencing and Incarceration in the Ad Hoc Tribunals*, 44 Stanford Journal of International Law, at 28, 2008 (qui note que la complicité est une forme de responsabilité inférieure à l'ECC).

<sup>134</sup> Prosecutor v. Laurent Semanza, Chambre des Appels du ICTR, Dossier No. ICTR-97-20-A, 20 mai 2005, Paragraphe 388 (qui augmente la sentence de l'accusé aux motifs qu'il est responsable d'avoir ordonné et pas seulement été le complice dans les meurtres à l'église Musha).

Par contraste, la responsabilité supérieure ne nécessite pas que le supérieur ait projeté les actes criminels de ses subordonnés ni que le supérieur ait contribué de manière importante aux actes criminels des subordonnés. Par conséquent, tout comme la complicité, elle devrait être considérée comme une forme de responsabilité moins grave que l'entreprise criminelle commune.

70. En outre, conclure qu'un accusé est responsable de crimes sur la base de la responsabilité supérieure nécessite la preuve d'éléments spécifiques non requise pour la responsabilité ECC, tels que le contrôle efficace sur les subordonnés ayant commis ou sur le point de commettre un crime. Comme avec les autres formes de responsabilité, le manque de preuve de ces éléments spécifiques, en l'absence de responsabilité ECC, augmenterait la possibilité que DUCH ne soit pas reconnu responsable de ses actions.
71. Suivant la discussion ci-dessus, il pourrait être impossible de lier un nombre important des actes de l'Accusé établis lors de l'enquête judiciaire à un crime particulier et, par conséquent, la Chambre du tribunal pourrait ne pas conclure que ces actes constituent *l'actus reus* qui entraîne la responsabilité de planification, d'ordre, d'incitation ou de complicité. Certains des actes de DUCH risqueraient ainsi de ne pas être punis, ou bien subsidiairement entrer sous une forme de responsabilité moins grave ou accessoire, ce qui ne refléterait pas précisément la criminalité de DUCH.

#### D. AMENDEMENT RECOMMANDÉ À L'ORDONNANCE DE CLÔTURE

72. Il est par conséquent demandé à la Chambre Préliminaire d'amender l'ordonnance de clôture et d'inculper DUCH pour avoir commis tous les crimes survenus à S-21 par participation à une entreprise criminelle commune. Il est indiqué que la Chambre Préliminaire n'a pas besoin d'évaluer les preuves versées au dossier car les co-juges d'instruction ont déjà mentionné les faits matériels nécessaires à cette théorie de responsabilité. A cet effet, les co-procureurs requièrent l'amendement de l'ordonnance de renvoi en remplaçant le paragraphe 153 de cette ordonnance par le paragraphe suivant, tel que formulé dans le réquisitoire définitif des co-procureurs :

- (a) «DUCH a personnellement torturé et maltraité des détenus au S-21 à un certain nombre d'occasions séparées et par des moyens variés.
- (b) DUCH a commis les crimes décrits à titre de participant à une ECC. Cette ECC est née le 15 août 1975 lorsque SON Sen a prié NATH et DUCH de mettre S-21

en place.<sup>135</sup> L'ECC s'est poursuivie en octobre 1975,<sup>136</sup> moment où S-21 est devenu pleinement opérationnel, et jusqu'au 7 janvier 1979, pour le moins, date de l'effondrement du régime du Kampuchéa démocratique.<sup>137</sup> Le but de l'ECC consistait en l'arrestation, la détention, la maltraitance, l'interrogatoire, la torture et l'exécution systématiques des « ennemis » du régime du Kampuchéa démocratique<sup>138</sup>, but qui a été exécuté en commettant les crimes décrits dans la présente ordonnance de renvoi. Un système organisé de répression était en place à S-21 tout au long de la durée de l'ECC.<sup>139</sup> Tous les crimes perpétrés à S-21 et décrits dans la présente ordonnance de renvoi participaient de cette ECC.

- (c) DUCH a été partie prenante de l'ECC tout du long,<sup>140</sup> de concert avec d'autres qui y ont pris part à différentes périodes, notamment NATH, secrétaire du S-21 avant DUCH,<sup>141</sup> et les autres membres du comité du S-21, à savoir KHIM Vath alias HOR et HUY Sre ainsi que leurs subordonnés.<sup>142</sup>
- (d) DUCH a participé à l'ECC en tant que coauteur. Avec les autres membres, il a agi conformément au but commun et avec l'intention partagée de réaliser celui-ci (la forme « élémentaire » de l'ECC). De plus, DUCH a activement participé à la mise en œuvre du système de répression appliqué à S-21 grâce à sa position de secrétaire adjoint, puis de secrétaire. DUCH avait pleinement connaissance de la nature de ce système de répression ayant ainsi cours à S-21. De concert avec les autres membres de l'ECC, il avait l'intention d'assurer l'exécution du système en question (la forme « systématique » de l'ECC).
- (e) Subsidiairement, les crimes énumérés dans la présente ordonnance de renvoi étaient les conséquences naturelles et prévisibles de l'exécution du but de l'ECC. DUCH savait que ces crimes étaient une conséquence possible de l'entreprise de S-21 et le sachant, a décidé de participer à l'entreprise (la forme « élargie » de l'ECC). Il pouvait prévoir que des auteurs externes commettraient des crimes barbares dans l'exécution de leurs tâches et il a néanmoins décidé de participer à l'entreprise.»

<sup>135</sup> Ordonnance de renvoi, para. 20

<sup>136</sup> Ordonnance de renvoi, para. 21

<sup>137</sup> Ordonnance de renvoi, para. 27

<sup>138</sup> Ordonnance de renvoi, para. 31, 33, 37

<sup>139</sup> Ordonnance de renvoi, para. 21, 46, 128

<sup>140</sup> Ordonnance de renvoi, para. 20-25, 27, 29, 31, 33, 37, 38, 40-45, 51-59, 61, 70, 74, 79, 82-87, 90-99, 102, 104, 105, 107-111, 113, 118, 119, 121 et 122.

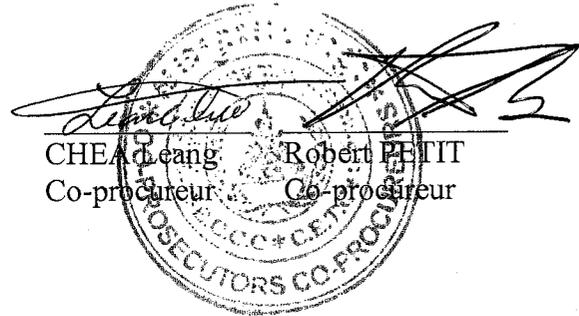
<sup>141</sup> Ordonnance de renvoi, para. 20

<sup>142</sup> Ordonnance de renvoi, para. 22, 24

**VII. REQUÊTE**

73. Les co-procureurs demandent que la Chambre Préliminaire modifie la mise en accusation pour inclure les crimes d'homicide et de torture et la responsabilité ECC tels que spécifiés ci-dessus. En outre, les co-procureurs demandent que le dossier soit transmis pour audience à la Chambre de première instance.

Le tout respectueusement soumis,



CHEA Leang      Robert PETIT  
Co-procureur      Co-procureur

Signé à Phnom Penh,

Royaume du Cambodge en ce 5ème jour du mois de septembre 2008.